



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reunion : logement

Question écrite n° 8621

#### Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des fonctionnaires et ouvriers d'Etat en service à la Réunion au regard de la législation relative à l'allocation logement. Ces personnes ne peuvent en effet bénéficier de l'allocation logement contrairement à leurs collègues de métropole. Compte tenu de l'application à égalité du « bouclage de l'allocation logement » aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, dans les DOM comme en métropole, et par conséquent de la nécessité de prendre mieux en compte les demandes de toutes les catégories de personnes défavorisées, il lui demande de lui faire savoir si l'extension de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 et du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 à la catégorie de personnes susvisée pourrait être envisagée dans les meilleurs délais. Un certain nombre de ces personnes pourraient être en effet éligibles à l'aide comme cela fut précédemment le cas pour certains fonctionnaires et ouvriers d'Etat du ministère de la défense affiliés au fond spécial des pensions de 1981 à 1985.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement à caractère familial dans les départements d'outre-mer (DOM) est applicable aux termes de son article premier « aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L 758 et L 758-1 du code de la sécurité sociale, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural », c'est-à-dire aux salariés du secteur privé, aux personnels domestiques, aux marins pêcheurs non salariés et aux exploitants agricoles. Elle n'est donc pas applicable aux termes de la loi aux fonctionnaires et aux retraites de l'Etat et des régimes assimilés. L'objet de la loi précitée dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 76-555 du 25 juin 1976 modifié, était d'aider à mieux se loger les catégories de population des départements d'outre-mer les plus défavorisées. Il n'a pas semblé souhaitable dans ce cadre d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires ou aux retraites de l'Etat et le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une modification de ces dispositions. Il convient d'observer, en outre, que les fonctionnaires en poste dans ces départements bénéficient de prestations familiales dans des conditions globalement plus favorables que celles résultant du droit commun applicable dans ces départements. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire, que les fonctionnaires et les retraites de l'Etat sont inclus dans le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social, étendue aux DOM par l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978. Le bénéfice de cette allocation est ouvert aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux jeunes travailleurs de moins de 25 ans et à certaines catégories de chômeurs. Dans le cadre de l'effort de solidarité nationale que traduit la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, applicable dans les départements d'outre-mer, le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social a été étendu à tous les titulaires du revenu minimum d'insertion qui ne bénéficiaient jusque-là d'aucune aide personnelle au logement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Virapoull• Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8621

**Rubrique** : Dom-tom

**Ministère interrogé** : équipement et logement

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 326